



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2021-0615 du 23 juin 2021  
Ordonnant des opérations de destructions administratives  
de sangliers sur la commune de MOTZ**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 411-3, L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 227-1,  
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,  
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,  
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025,  
VU la demande de l'administrateur de la FDC en date du 21 juin 2021,  
VU la décision de la cellule de crise organisée le 22 juin 2021,  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

**CONSIDERANT** les dégâts importants occasionnés sur les semis par les sangliers sur la commune de MOTZ, notamment sur les parcelles exploitées par MM. COTTIN,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** - M. François CHOULET, lieutenant de louveterie, ou son représentant, est chargé de réaliser une destruction à tir de **sangliers** sur les secteurs concernés de la commune de MOTZ.

L'opération pourra être renouvelée 3 fois, si nécessaire, jusqu'au **23 juillet 2021**.

**Article 2** : Les destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine, munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide d'un véhicule automobile et de sources lumineuses.

Tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs et la détection des animaux ainsi que la sécurité de l'intervenant tel que l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sont autorisés.

Les interventions devront se dérouler dans le respect des gestes barrières relatifs au COVID 19.

**Article 3** - Préalablement aux opérations, le lieutenant de louveterie avertira au moins 24 heures à l'avance :

- ⇒ M. le maire de la commune concernées,
- ⇒ M. le directeur départemental des territoires,
- ⇒ M. le commandant de la brigade de gendarmerie concernée,
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

**Article 4** - Lors du déroulement des tirs, le lieutenant de louveterie veillera à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

**Article 5** - Les sangliers prélevés seront évacués selon les modalités réglementaires en vigueur.

**Article 6** - Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler l'opération ou non, sera dressé par le lieutenant de louveterie après chaque opération et envoyé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

**Article 7** - Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'OFB, M. le maire de la commune concernée, M. CHOLET François, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
le chef du service environnement, eau, forêts



Laurence THIVEL